N° RG : N° RG 17/00235

MINUTE N°

NAC : 39H

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

D'AUXERRE

chambre civile

JUGEMENT DU 03 DECEMBRE 2018

DEMANDEUR :

Monsieur B C, né le à
de nationalité Française, demeurant 89000 AUXERRE

représenté par la SCP REVEST LEQUIN NOGARET DURIF, avocats au barreau d'AUXERRE et assisté par la SELARL RAYNAL-DASSE, avocats au barreau de LIMOGES,

DEFENDERESSE :

Madame C G, de nationalité Française, demeurant 89000 AUXERRE

représentée par Maître Maxime BARBIER, avocat au barreau d'AUXERRE et assistée par la SCP BERLAND-SEVIN, avocats au barreau de DIJON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

lors des débats, du délibéré et du prononcé :
Jean-Patrick MESLOT Juge régulièrement habilité à statuer à juge unique

Greffier lors des débats et du prononcé : Françoise GUIBLAIN,

DEBATS : à l'audience publique du 01 octobre 2018

JUGEMENT : contradictoire, mis à disposition au greffe le 03 décembre 2018 en premier ressort, signé par Jean-Patrick MESLOT, juge, et Françoise GUIBLAIN, greffier

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur B C et Madame C G, masseurs-kinésithérapeutes, ont conclu un contrat de collaboration libérale en date du 1er juin 2009 prévoyant notamment une clause de non-rétablissement prohibant l'exercice libéral ou en salariat du collaborateur dans un rayon de trois kilomètres pendant une durée de deux ans par l'un d'entre eux après la cessation de la collaboration. Les parties étaient jusqu'alors liées par un contrat d'assistanat conclu dès 1994.

A la fin de l'année 2012, Madame G a souhaité mettre fin à ses relations contractuelles afin de s'installer dans un autre cabinet situé également à Auxerre.

Monsieur C estimant que celle-ci n'avait pas respecté la clause précitée, a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne, lequel a constaté la non-conciliation des parties selon procès-verbal du 10 juin 2013.

La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'est quant à elle, par décision du 28 février 2014, déclarée incompétente pour statuer sur le litige opposant Monsieur C et Madame G. au motif notamment qu'il revenait au juge judiciaire de se prononcer sur l'éventuelle illicéité de la clause soulevée par la défenderesse.

Par acte d'huissier de justice en date du 13 mars 2017, Monsieur C a fait assigner Madame G devant le tribunal de grande instance d'Auxerre aux fins de voir constater la violation par cette dernière de ses obligations contractuelles et d'obtenir réparation de son préjudice.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 23 mai 2018, **Monsieur B C** demande au tribunal, sur le fondement de l'article 1134 du code civil dans son ancienne rédaction, de :

- constater la violation par Madame G de ses obligations contractuelles et notamment de l'article 16 du contrat de collaborateur libéral du 1er juin 2009 qu'elle a signé avec lui,
- condamner celle-ci à lui payer la somme de 25 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,
- la condamner à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au soutien de ses prétentions, il fait valoir que Madame G s'est installée dans un cabinet situé à 1,8 kilomètre du sien en violation de l'article 16 du contrat de collaboration.
Il ajoute que cette clause est particulièrement claire et qu'elle a été librement acceptée par les deux parties.
Il affirme que celle-ci est parfaitement licite et qu'elle ne vient pas en contradiction avec l'article 18-II de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 définissant les conditions d'exercice du collaborateur libéral. Il précise que la clause litigieuse est raisonnable et limitative.
Il indique que le modèle-type de contrat de collaboration proposé par le site CDOMK 89, qui prévoit l'existence d'une clause de non-rétablissement uniquement en cas de rachat de la clientèle du collaborateur par le titulaire, n'a pas valeur impérative.
Il soutient que son préjudice n'est pas lié à une perte effective de clientèle mais qu'il s'analyse en une perte de chance de conserver la clientèle et de réaliser un chiffre d'affaires plus élevé.
Il ajoute que l'ancienneté de Madame G dans son cabinet, d'abord en qualité d'assistante puis en qualité de collaboratrice, offrait à celle-ci une parfaite connaissance de la patientèle et que, partant, le préjudice précité n'en est que plus important.

Selon ses dernières écritures signifiées le 20 mars 2018, **Madame C G** demande au tribunal, sur le fondement de l'article 1134 du code civil dans son ancienne rédaction et de l'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005, de :

à titre principal,
- annuler la clause insérée à l'article 16 du contrat de collaboration libérale conclu entre elle et Monsieur C
- débouter le demandeur de l'ensemble de ses prétentions,

à titre subsidiaire,
- juger que Monsieur C ne justifie d'aucun préjudice,
- le débouter de sa demande dommages et intérêts,

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUXERRE

en tout état de cause,

- le condamner à la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux dépens.

A l'appui de ses demandes, elle fait valoir que la clause de non-rétablissement prévue au contrat vient en contradiction avec l'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005, lequel vise à garantir la liberté d'établissement du collaborateur libéral.
Elle ajoute que le modèle-type de contrat de collaboration établi par le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Yonne ne prévoit la possibilité d'insérer une clause de non-concurrence qu'en cas de rachat de la clientèle du collaborateur par le titulaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
Elle affirme qu'elle a repris une clientèle existante dans un cabinet situé à 3 kilomètres en voiture de celui de Monsieur C. Elle ajoute qu'elle n'a donc aucunement détourné la clientèle de ce dernier et qu'une trentaine de masseurs-kinésithérapeutes exercent sur la commune d'Auxerre.
Elle indique que la clause, en prévoyant une interdiction de non-concurrence dans un rayon de trois kilomètres, excluait de facto tout exercice à Auxerre et qu'elle est, de ce fait, disproportionnée et donc illicite.
Subsidiairement, elle soutient que le préjudice de Monsieur C résultant du non-respect de la clause est inexistant puisqu'aucun détournement de clientèle n'est intervenu.
Elle précise qu'il ne démontre aucune baisse de son chiffre d'affaires. S'agissant du préjudice résultant de la perte de chance, elle affirme que celui-ci n'est pas caractérisé en l'espèce et qu'aucun élément permettant, le cas échéant, de l'évaluer n'est produit aux débats.
Elle ajoute que le caractère tardif de la demande en justice de Monsieur C justifie qu'il ne soit pas fait droit à sa demande d'exécution provisoire.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 6 septembre 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la demande reconventionnelle d'annulation de la clause de non-rétablissement

Aux termes de l'article 1134 dans sa rédaction applicable au litige, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

En l'espèce, il ressort du contrat de collaborateur libéral du 1er juin 2009 liant les parties que celui-ci mentionne, en son article 16 intitulé *"Liberté d'établissement"*, que *"les contractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou de détournement de clientèle après la cessation de la collaboration, une interdiction d'exercice libéral ou en salariat du collaborateur dans un rayon de 3 km pendant une durée de 2 ans"*.

Or, Madame G, en s'installant dans un cabinet situé, exerce dès lors à environ 1,8 kilomètre du cabinet de ce dernier, sis, et ce en violation de la clause susvisée. Il convient de préciser que cette installation est intervenue immédiatement après la cessation de ses relations contractuelles avec Monsieur C, soit avant l'expiration du délai de deux ans prévu au contrat.

Par ailleurs, l'article 18 de la loi n°2005-882 prévoit notamment que *"le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle"*.

Si ce dispositif légal vise notamment à consacrer la liberté d'établissement du collaborateur libéral, il ne vient pas pour autant en contradiction avec l'insertion d'une clause de non rétablissement dans un contrat de collaboration, celle-ci visant à organiser les conditions de réinstallation du collaborateur en cas de rupture des relations contractuelles.
A ce titre, il y a lieu de rappeler que cette disposition contractuelle a été, en l'espèce librement consentie et acceptée par chacune des parties. En outre, il convient de constater que cette clause est circonscrite dans un périmètre et pour une durée raisonnables et qu'elle n'empêche nullement Madame G d'exercer son activité.

Il doit en outre être observé que Madame G connaissait parfaitement l'emplacement du cabinet de Monsieur C , d'une part, et la configuration de la ville d'Auxerre, d'autre part, puisqu'elle y travaillait depuis près de quinze ans au moment de la signature du contrat.
Dès lors, elle ne saurait valablement soutenir qu'elle n'avait pas conscience du fait que la clause litigieuse, en prohibant l'exercice de sa profession dans un rayon de trois kilomètres autour du cabinet situé , était de nature à l'empêcher de s'installer dans le centre-ville d'Auxerre avant l'expiration d'un délai de deux ans en cas de rupture de la collaboration.

S'agissant du modèle-type de contrat de collaborateur libéral, Madame G verse aux débats un exemplaire établi par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 21 mars 2009 soit antérieurement au contrat litigieux.

Il ressort de celui-ci que la clause intitulée *"Liberté d'établissement"* stipule que *"après la cessation de la collaboration, une interdiction d'exercice libéral ou en salariat du collaborateur dans un rayon de (...) km pendant une durée de (...) ne peut être imposée qu'en cas de rachat de la clientèle du collaborateur par le titulaire"*.

S'il apparaît que Monsieur C n'a pas procédé au rachat de la clientèle de Madame G , la clause précitée ne constitue toutefois qu'une proposition ayant *"pour seule finalité d'accompagner le praticien dans la rédaction de son contrat"* et elle ne revêt *"aucun caractère obligatoire"*.
La liberté contractuelle demeure ainsi le principe et il appartenait à Madame G le cas échéant, de négocier une modification de la clause avant de conclure le contrat de collaboration avec Monsieur C .

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de débouter Madame C G de sa demande reconventionnelle d'annulation de la clause mentionnée l'article 16 du contrat de collaborateur libéral du 1er juin 2009 liant les parties et de dire, par conséquent, que celle-ci n'a pas respecté l'obligation contractuelle résultant de cette disposition contractuelle.

2 - Sur le préjudice

Aux termes de l'article 1145 du code civil dans sa rédaction applicable au litige, *"si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention"*. Cette disposition légale ne dispense toutefois pas celui qui demande réparation d'établir le principe et le montant de son préjudice.
Par ailleurs, constitue une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable.

En l'espèce, il ressort des attestations sur l'honneur versées aux débats, et Monsieur C ne le conteste pas, que Madame G n'a commis aucun détournement de clientèle et qu'elle a repris la patientèle d'un autre de ses confrères outre celle qu'elle avait développée au cours de son contrat de collaboration.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUXERRE

Néanmoins, en s'installant à seulement 1,8 kilomètre du cabinet de Monsieur C Madame G a nécessairement réduit les chances offertes à celui-ci de bénéficier d'une augmentation de sa clientèle. En effet, le respect par la défenderesse de l'obligation contractuelle prévoyant son installation à une distance supérieure à 3 kilomètres aurait pu conduire une partie des patients à se présenter au cabinet de Monsieur C plutôt qu'au sien.

Dès lors, il apparaît que le non-respect de la clause de non-rétablissement par Madame G a causé une perte de chance pour Monsieur C de conserver ou d'augmenter sa clientèle et de réaliser un chiffre d'affaires plus élevé.

Au regard notamment de la taille de la ville d'Auxerre, qui compte environ 35 000 habitants, du nombre de masseurs-kinésithérapeutes qui y exercent, à savoir une trentaine, mais également de l'ancienneté d'exercice et de la notoriété subséquente de Madame G auprès des patients, il y a lieu d'apprécier le montant du préjudice subi par Monsieur C à hauteur de 5 000 euros et de condamner Madame G à lui verser cette somme à titre de dommages et intérêts.

3 – Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, Madame G succombant à l'instance, il convient de la condamner aux entiers dépens.

*

Conformément aux dispositions de l'article 700 1°) du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, il y a lieu de condamner Madame G , tenue aux dépens, à payer à Monsieur C la somme globale de 1 500 euros à ce titre.

Il convient en outre de débouter Madame G de sa demande à ce titre.

*

Aux termes de l'article 515 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

En l'espèce, l'exécution provisoire apparaît nécessaire en l'espèce et il y a lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTE Madame C G de sa demande reconventionnelle d'annulation de la clause mentionnée à l'article 16 du contrat de collaborateur libéral qu'elle a conclu avec Monsieur B C 1er juin 2009,

DIT en conséquence que Madame C G n'a pas respecté son obligation contractuelle résultant de la disposition précitée,

CONDAMNE Madame C G à payer à Monsieur B C la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,

CONDAMNE Madame C G à payer à ~~Madame~~ Monsieur B C la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE Madame C G de sa demande au titre des frais irrépétibles,

CONDAMNE Madame C G aux dépens,

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Le Greffier

Le Président

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente décision à été signée par le Greffier ~~en Chef~~ du Tribunal de Grande Instance d'AUXERRE, et délivrée le 4.12.18

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUXERRE (YONNE)